

Instructions créance complémentaire clients protégés électricité « forfait unique 80 € » - Version du 24 février 2023

Préambule

Le présent document fait référence à la créance complémentaire forfait unique en électricité relative aux primes (ci-après « forfaits uniques ») de 80 € octroyées après le 30 juin 2022. Contrairement aux créances classiques et BIM, la TVA ne s'applique pas dans ce cadre.

Les créances classiques et BIM ont fait l'objet d'un autre document.

1 Base légale

[Loi du 15 décembre 2021](#) portant des mesures en vue de la hausse des prix de l'énergie en 2021 et confirmant l'arrêté royal du 22 décembre 2020 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité

[Arrêté royal du 23 décembre 2021](#) fixant les modalités relatives au forfait unique visé à l'article 4 de la loi du 15 décembre 2021 portant des mesures en vue de la hausse des prix de l'énergie en 2021 et confirmant l'arrêté royal du 22 décembre 2020 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

[Arrêté royal du 1^{er} avril 2022](#) portant modification de l'arrêté royal du 23 décembre 2021 fixant les modalités relatives au forfait unique visé à l'article 4 de la loi du 15 décembre 2021 portant des mesures en vue de la hausse des prix de l'énergie en 2021 et confirmant l'arrêté royal du 22 décembre 2020 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

2 Calcul de la créance

La créance représente la différence entre le montant total des forfaits uniques de 80 € octroyés après le 30 juin 2022¹ et, le cas échéant, le solde négatif de la créance « forfait unique 80 € » introduite auprès de la CREG en 2022.

¹ Au plus tard le 30 juin 2022, les fournisseurs d'énergie devaient introduire leur créance « forfait unique 80€ » relative aux forfaits octroyés au premier semestre 2022. En vertu de l'arrêté royal du 15 décembre 2021, tel que modifié par l'arrêté royal du 1^{er} avril 2022, article 5, «*les fournisseurs peuvent introduire en 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la commission, avec la déclaration de créance visée à l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge, une déclaration de créance complémentaire en ce qui concerne le solde restant des coûts du paiement du forfait unique* ».

Si le solde est positif, la CREG versera le montant net au plus tard pour le 1^{er} juillet 2023.

Si le solde est négatif, le fournisseur devra rembourser la CREG du trop-perçu pour le 1^{er} juillet 2023.

3 Délais

La créance complémentaire « forfait unique » est à introduire auprès de la CREG pour le 31 mars 2023.

Cette créance complémentaire comprend essentiellement les clients qui ont réagi tardivement pour communiquer leurs coordonnées bancaires et/ou les clients ayant fait l'objet d'un changement de fournisseur en raison d'une faillite, d'une réorganisation judiciaire ou d'un refus d'accès au réseau (et qui ne figuraient pas dans la première créance).

Comme convenu lors de la réunion SPF Economie-CREG-FEBEG² du 10 mars 2022, la CREG agira avec souplesse dans l'acceptation des demandes et notes de crédit établies après la date du 20 mars 2022.

4 Informations à fournir en annexe de la créance (fichier Excel)

Vous trouverez en annexe le canevas à utiliser pour la créance à établir dans le cadre de l'arrêté royal du 23 décembre 2021. Nous attirons l'attention sur le fait que seules les notes de crédit ayant fait l'objet d'un paiement effectif au client doivent être prises en compte dans l'Excel.

Les clients protégés à reprendre dans le fichier Excel annexé à la créance relèvent de trois catégories :

- catégorie « **Regular** » : clients relevant de la clientèle propre du fournisseur au 30 septembre 2021 ;
- catégorie « **SOLR** » (*Supplier of Last Resort*): clients concernés par les cas visés à l'article 4, § 2, 3e alinéa, de la loi du 15 décembre 2021, et pour lesquels le fournisseur agit en tant que fournisseur de dernier recours;
- catégorie « **From SOLR** » : clients étant activement entrés dans le portefeuille du fournisseur après avoir été fournis par un fournisseur de derniers recours en conséquence des cas visés à l'article 4, § 2, 3e alinéa, de la loi du 15 décembre 2021.

A l'onglet « Extra claim-forfait », il importe de déduire le solde négatif éventuel de la créance introduite en 2022.

5 Frais administratifs

Aucun frais administratif n'est remboursé dans le cadre actuel.

² Différentes réunions entre le SPF Economie, la CREG, la FEBEG, les fournisseurs et les GRD ont eu lieu concernant le forfait unique en 2022. Le SPF Economie a envoyé des résumés de ces réunions auxquels on pourra se référer à toutes fins utiles.

6 Périmètre de la créance

La créance de l'année 2023 est relative **aux forfaits effectivement versés après le 30 juin 2022**, qui était la date limite d'introduction de la créance 2022.

7 Pièces justificatives à fournir à la demande de la CREG (après échantillonnage)

Pour les clients catégorisés « SPF Economie », il faudra simplement cocher la cellule de l'échantillon qui sera établi par la CREG. Il ne faut donc pas de pièce justificative pour ces clients SPF. Le SPF Economie confirmera lui-même à la CREG si le client est bien ayant-droit pour la période couverte.

Pour les clients catégorisés « attestation papier », il faudra fournir sous format PDF les attestations relatives à l'année 2021³.

Une combinaison d'attestations papier et de mentions SPF est bien entendu possible.

Pour les clients ayant fait l'objet d'un changement de fournisseur en raison d'une faillite, d'une réorganisation judiciaire ou d'un refus d'accès au réseau, les pièces justificatives suivantes pourront également être acceptées : facture de l'ancien fournisseur au tarif social, courrier du SPF Economie attestant que le client est bien un ayant-droit.

Le fournisseur devra également être en mesure de fournir les notes de crédit et preuves de paiement relatives aux clients repris dans la créance.

Dans le cadre des créances forfait unique, une marge d'erreur de 2 % du résultat globalisé des échantillonnages est acceptée. C'est également le cas pour les créances prime chauffage 100 €.

8 Une créance et une lettre d'accompagnement

La créance supplémentaire forfait unique doit être introduite auprès de la CREG pour le 31 mars 2023.

Cette créance doit tenir sur une page, être datée et signée, et jointe à une lettre d'accompagnement à en-tête de votre société. La créance signée devra reprendre les mentions obligatoires indiquées à l'article 5 de l'AR du 23 décembre 2021. Ces documents ainsi que les rapports Excel remplis sont à envoyer par mail à soctar@creg.be.

Les canevas de créance (**rapport + modèle de créance à signer**) sont repris en annexe. Nous attirons en particulier votre attention sur la nécessité de déduire le solde négatif éventuel résultant de la créance « forfait unique » introduite en 2022, conformément au point [2 – Calcul de la créance](#).

³ Le forfait unique de 80 € est en effet accordé au client résidentiel qui a bénéficié au 30 septembre 2021 de l'application du tarif social électricité.

9 Entreprises d'exploitation agissant pour le compte de plusieurs GRD

Il est demandé aux entreprises d'exploitation agissant pour le compte de plusieurs GRD d'introduire une créance pour l'ensemble des GRD dont elles ont la gestion. Le tableau de synthèse par GRD devra néanmoins toujours être fourni.

10 Formats

Les montants en € et en €/client seront exprimés avec deux chiffres après la virgule.

Les nombres en milliers seront exprimés avec séparateurs de milliers.